CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.273 du 15 mars 2004

A.75.868/VIII-542

En cause : **PIRLOT** Thierry**,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Emploi et du Travail,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique GERARD et
Philippe SCHAFFNER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1997 par Thierry PIRLOT qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Emploi et du Travail, portant rétrogradation au grade de conseiller adjoint de Thierry PIRLOT et entré en vigueur le 1er août 1997, arrêté ministériel notifié le 30 juillet 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 février 2004;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me RIGODANZO, loco Me SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, alors conseiller à l'Office national de l'emploi, s'est vu infliger, par arrêté ministériel du 28 juillet 1997, la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade de conseiller adjoint;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a soulevé d'office un moyen déduit de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, estimant que, par l'application combinée de l'article 17ter de l'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut de certains organismes d'intérêt public et de l'article 18, alinéa 1^er^, de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, c'est le comité de gestion de l'Office national de l'emploi et non le Ministre de l'Emploi qui était compétent pour prononcer la rétrogradation du requérant, agent de niveau 1;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse s'attache à réfuter ce point de vue; que celui-ci se fonde, selon elle, sur une lecture incomplète de l'article 18, alinéa 1^er^, de la loi précitée du 25 avril 1963; qu'elle admet la compétence du comité de gestion pour révoquer le personnel de l'Office "conformément aux règles du statut du personnel", c'est-à-dire notamment aux règles édictées par l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; qu'elle rappelle qu'aux termes de l'article 78, § 1^er^ de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, dans la lecture qui doit en être faite conformément à l'article 17ter de l'arrêté royal du 8 janvier 1973, "Pour les agents du niveau 1, la peine est prononcée par le Ministre"; qu'elle poursuit sa démonstration en ces termes : "Il en résulte que, contrairement à ce que soutient l'auditeur, la portée de l'article 18, alinéa 1^er^, de la loi du 25 avril 1963 n'est pas de conférer au comité de gestion une compétence générale en matière de sanction disciplinaire à l'égard de ses agents, mais

seulement de préciser quelle est l'autorité compétente qui exerce, au sein de l'Office national de l'emploi, le pouvoir de nomination et, partant, en vertu de l'article 78, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, le pouvoir de prononcer une peine disciplinaire en ce qui concerne les agents de niveaux 4, 3, 2 et 2+.

Ainsi, conformément aux règles du statut du personnel, l'autorité compétente pour prononcer une peine disciplinaire reste le Ministre, en ce qui concerne les agents de niveau 1, et ce, en vertu de l'article 78, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, tel que modifié par l'article 17ter de l'arrêté royal du 8 janvier 1973";

Considérant qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, l'article 18, alinéa 1er, de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale disposait comme suit :

" A l'exception de la personne chargée de la gestion journalière et, le cas échéant, de son adjoint, le personnel est nommé, promu et révoqué par le comité de gestion, conformément aux règles du statut du personnel";

qu'à défaut de statut particulier, le "statut du personnel" ainsi visé était celui fixé par l'arrêté royal du 8 janvier 1973 qui, sous réserve des modalités qu'il fixe et "sans préjudice des dispositions statutaires établies par la loi", rend notamment applicable aux agents des organismes précités l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat; que l'article 78, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portait ce qui suit :

" La peine disciplinaire est prononcée par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination en ce qui concerne les agents des niveaux 4, 3, 2 et 2+.

Pour les agents du niveau 1, la peine est prononcée par le ministre, à l'exception de la rétrogradation et de la révocation qui sont prononcées par Nous";

que selon l'article 17ter de l'arrêté royal précité du 8 janvier 1973, l'alinéa 2 de l'article 78 repris ci-dessus doit se lire :

" Pour les agents du niveau 1, la peine est prononcée par le Ministre";

Considérant qu'il convient, pour trancher la question de compétence qui se pose, de déterminer la signification des termes "règles du statut du personnel" utilisés dans l'article 18, alinéa 1er, de la loi du 25 avril 1963; qu'à cet effet, la nature de l'organisme auquel appartient le requérant doit être prise en considération; que l'Office national de l'emploi est un organisme d'intérêt public, c'est-à-dire un organe décentralisé de l'Etat, doté de la personnalité juridique et non soumise au pouvoir hiérarchique du Ministre mais seulement à son contrôle; que son autonomie se manifeste notamment par le pouvoir conféré au comité de gestion de nommer et de révoquer le personnel; qu'en principe, le pouvoir de nommer et de révoquer emporte celui d'infliger les autres sanctions disciplinaires; que l'article 18, alinéa 1er, de la loi du 25 avril 1963 qui attribue

ce pouvoir au comité de gestion est une disposition statutaire établie par la loi et, selon l'article 3, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 8 janvier 1973, l'emporte sur les dispositions de cet arrêté royal; que cette constatation ne prive pas d'effet les termes "conformément aux règles du statut du personnel"; que, dans le contexte décrit et s'agissant de la discipline, ils visent les peines qui peuvent être infligées et la procédure à suivre, mais pas l'autorité compétente; que c'est donc bien le comité de gestion, à l'exclusion du ministre, qui était compétent pour sanctionner, le cas échéant, le requérant; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du 28 juillet 1997 du Ministre de l'Emploi et du Travail, portant rétrogradation au grade de conseiller adjoint de Thierry PIRLOT.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.